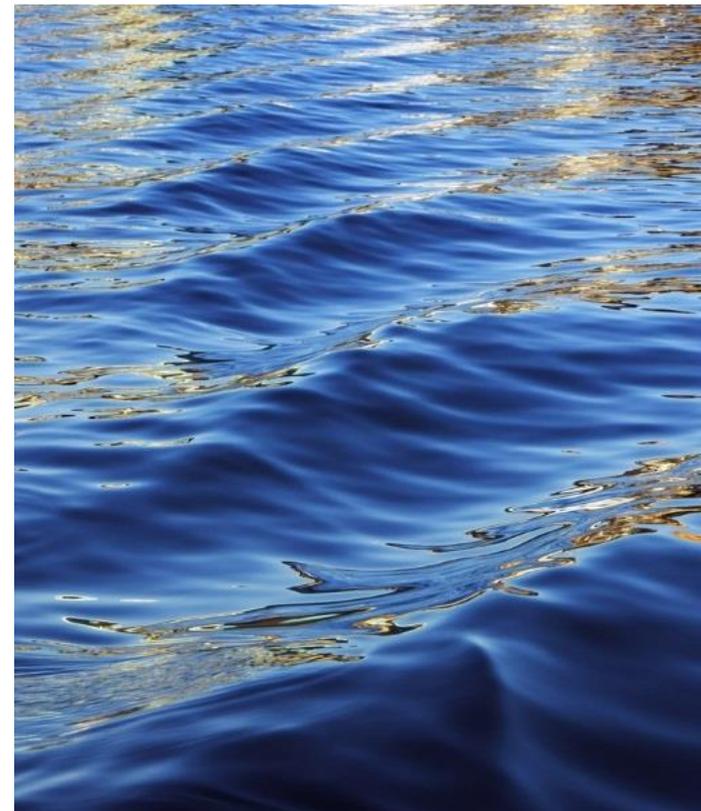




Les pouvoirs
d'intervention
prévus par la *Loi
sur la qualité de
l'environnement*

Mes Sophie Auger-Giroux et Karine Grignon



INTRODUCTION

- Présentation générale axée sur les pouvoirs du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)
- À noter que d'autres pouvoirs du MELCC sont prévus dans:
 - Loi sur les pesticides
 - Loi sur les espèces menacées et vulnérables
 - Loi sur la conservation du patrimoine naturel
 - Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
 - Loi sur le régime des eaux
 - Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés
 - Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants
 - Loi sur la provocation artificielle de la pluie
- À noter que la LQE attribue des pouvoirs à d'autres autorités, telles que:
 - Gouvernement
 - BAPE
 - RECYC-QUÉBEC
 - Municipalités
- D'autres autorités possèdent également des pouvoirs de nature environnementale en vertu d'autres lois (Ex: MERN, MFFP, MAPAQ, MAMH, municipalités)

Sans compter les pouvoirs qui pourraient être prévus dans les règlements pris en application de la LQE et de ces lois!

PLAN DE LA PRÉSENTATION

Historique

Principes de bases

Partie 1: Pouvoirs stratégiques et de planification

Partie 2: Pouvoirs réglementaires

Partie 3: Pouvoirs d'autorisation et d'approbation

Partie 4: Pouvoirs de contrôle

Mot de la fin

HISTORIQUE

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (LQE)



- Contexte mondial, été 1972:

Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (Stockholm)

↪ premier Sommet de la Terre



Déclaration de principe et plan d'action pour lutter contre la pollution

↪ un ministre du gouvernement du Québec est présent (Victor Goldbloom)

- 21 décembre 1972: sanction et entrée en vigueur de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
 - remplace la *Loi sur la Régie des eaux* : pollution des eaux, aqueducs et égouts
 - intègre des pouvoirs de la *Loi sur l'hygiène publique*: salubrité des immeubles, hygiène et nuisances

HISTORIQUE

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (LOE)

1978

- Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

1988

- Protection des cours d'eau et des milieux humides
- Attestations d'assainissement en milieux industriel et municipal

1990

- Sols contaminés

1991

- Gestion des matières dangereuses

1999

- Gestion des matières résiduelles

2009

- Plan d'action sur les changements climatiques (PACC) et Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)
- Protection et gestion des ressources en eau

2011

- Sanctions administratives pécuniaires, dispositions pénales et autres mesures de contrôle

HISTORIQUE

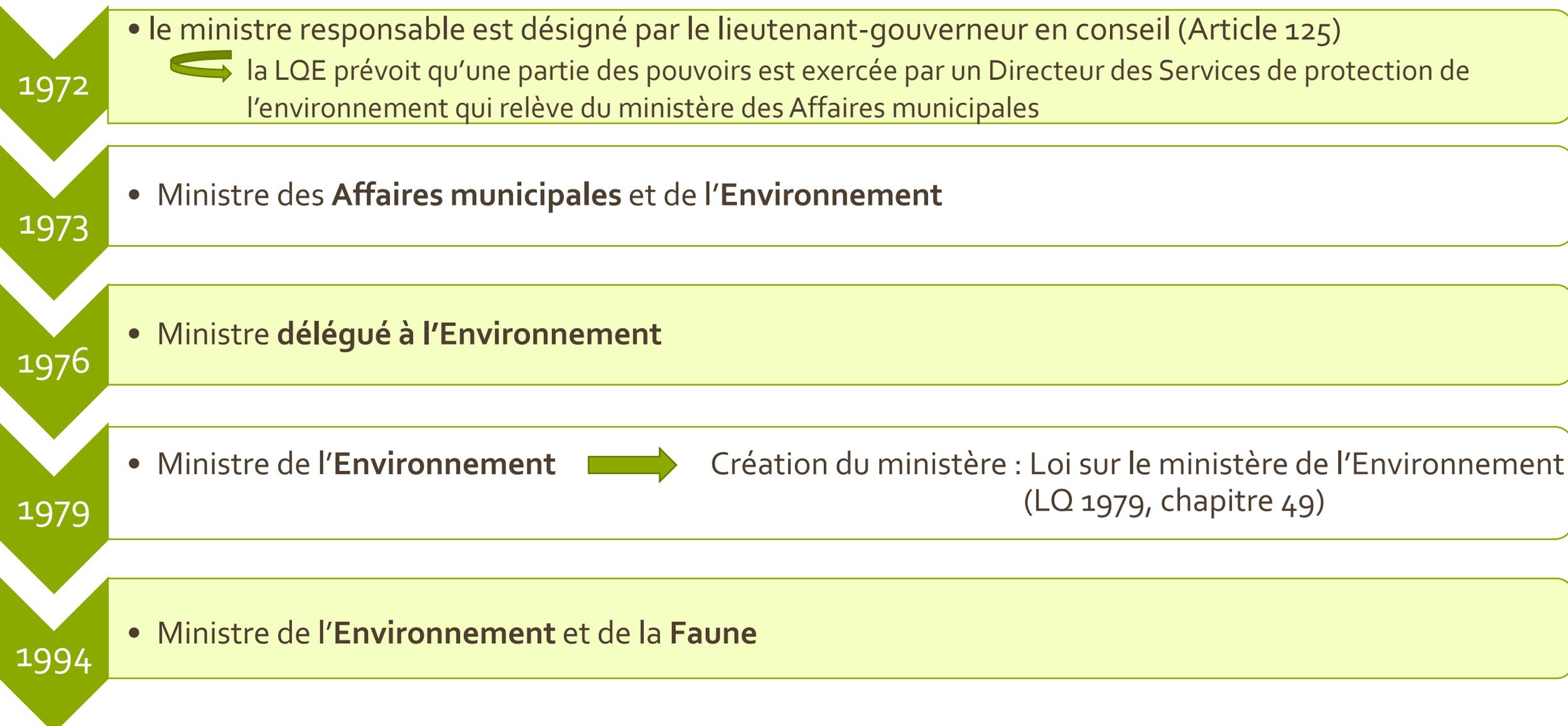
LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (LQE)



- **Révision du régime d'autorisation environnementale**
(LQ 2017, chapitre 4)
 - autorisation unique
 - encadrement des activités en fonction du niveau de risque
- **Conservation des milieux humides et hydriques (MHH)**
(LQ 2017, chapitre 14)
 - planification régionale
 - objectif d'aucune perte nette de MHH
 - programme de restauration et de création de MHH
 - dans le cadre du régime d'autorisation, compensation requise pour une activité qui porte atteinte à de tels milieux

HISTORIQUE

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT



HISTORIQUE

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

1998

- Ministre de l'Environnement

2005

- Ministre du **Développement durable** et des **Parcs**
- Ministre du **Développement durable**, de l'**Environnement** et des **Parcs**

2012

- Ministre du **Développement durable**, de l'**Environnement**, de la **Faune** et des **Parcs**

2014

- Ministre du **Développement durable**, de l'**Environnement** et de la **Lutte contre les changements climatiques**

2018

- Ministre de l'**Environnement** et de la **Lutte contre les changements climatiques**

PRINCIPES DE BASE

PARTAGE DE COMPÉTENCES

L'environnement est une compétence partagée



- Paix, ordre et bon gouvernement
- Droit criminel



- Propriété et droits civils
- Matières de nature purement locale ou privée

« L'environnement n'est pas, comme tel, un domaine de compétence législative en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 . Il s'agit plutôt d'un sujet diffus qui touche plusieurs domaines différents de responsabilité constitutionnelle, dont certains sont fédéraux et d'autres provinciaux. »

R c. Hydro-Québec, [1997] 3 R.C.S. 213

PRINCIPES DE BASE

DROIT À L'ENVIRONNEMENT

Chartes des droits et libertés de la personne

« **46.1.** Toute personne a **droit**, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, **de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.** »

LQE

« **19.1.** Toute personne a **droit à la qualité de l'environnement**, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi que, en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue par toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). »

PRINCIPES DE BASE

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE DE LA LOI

NOUVEAU

« Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles favorisent la **réduction des émissions de gaz à effet de serre** et permettent de considérer **l'évolution des connaissances et des technologies**, les enjeux liés aux **changements climatiques** et à la **protection de la santé humaine**, ainsi que les **réalités des territoires et des collectivités** qui les habitent.

Elles affirment le **caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement**, lequel inclut de manière indissociable les **dimensions écologiques, sociales et économiques**.

Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont **d'intérêt général**.

Elles assurent le **respect des principes de développement durable**, tels que définis dans la Loi sur le développement durable ([chapitre D-8.1.1](#)) ainsi que la **prise en compte des impacts cumulatifs**.

Elles visent aussi à faciliter la mise en œuvre de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, laquelle a été approuvée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 2006. »

PRINCIPES DE BASE

CHAMP D'INTERVENTION

Les pouvoirs d'intervention du ministre s'exercent principalement lorsqu'il y a atteinte à l'environnement ou rejet de contaminants.

Article 1 LQE (extraits)

- « **Environnement** »: l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques
- « **Contaminant** »: une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement



En général, les différents pouvoirs prévus à la LQE visent également toute atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être et au confort de l'être humain ainsi qu'aux écosystèmes, aux espèces vivantes et aux biens.

PRINCIPES DE BASE

REJET DE CONTAMINANT ET ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

LQE

« **20.** Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. »

PRINCIPES DE BASE

ORDRE PUBLIC

La LQE est une loi d'ordre public !

« On peut sans aucun doute penser que les décisions prises par l'intimé dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par la Loi sur la qualité de l'environnement, loi d'ordre public, jouissent pareillement d'une double présomption, c'est-à-dire une **présomption de validité** et une **présomption qu'elles ont été rendues dans l'accomplissement d'une finalité d'intérêt public.** »

Northex Environnement inc. c. Blanchet, 2013 QCCA 872

« Le critère qui distingue les lois d'ordre public des autres types de lois réside dans **l'intérêt public**, plutôt que simplement privé, dont se soucie le législateur. »

Garcia Transport Ltée c. Cie Royal Trust, [1992] 2 RCS 499

On ne peut y déroger!

Loi d'interprétation

« **41.4.** On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent **l'ordre public.** »

S'applique au gouvernement, aux ministères et aux organismes.

LQE

« **126.** Nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale, la présente loi s'applique au gouvernement de même qu'à ses ministères et organismes. »

PARTIE 1: POUVOIRS STRATÉGIQUES ET DE PLANIFICATION

PLANS, PROGRAMMES ET POLITIQUES

- **Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables** (Article 2.1)
 - n'est pas un règlement, mais encadre la réglementation municipale
 - prévoit les types d'activités pouvant être réalisées dans les rives, le littoral et les plaines inondables, mais il appartient aux municipalités de les intégrer dans leur réglementation
- **Plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques (PACC)** (Article 46.3)
 - prévoit les mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre
 - mesures financées par le Fonds vert
 - plan actuel vise la période 2013-2020
- **Politique de gestion des matières résiduelles** (Article 53.4)
 - vise à établir les objectifs de récupération, de valorisation et de réduction de l'élimination de matières résiduelles
 - mise en œuvre à l'aide d'un plan d'action quinquennal
- **Divers plans et programmes concernant** (Article 2 c))
 - conservation, protection et gestion de l'environnement
 - plans d'urgence pour combattre toute forme de contamination ou de destruction de l'environnement
 - leur mise en œuvre se fait avec l'autorisation du gouvernement

PARTIE 1: POUVOIRS STRATÉGIQUES ET DE PLANIFICATION

ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Mandats confiés au BAPE

- Le ministre peut confier au BAPE tout mandat relatif à la qualité de l'environnement (Article 6.3)
- Le BAPE agit normalement pour l'évaluation des projets assujettis au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE), mais le ministre peut également recommander au gouvernement d'assujettir un projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement **qui n'est pas visé par ce règlement** (Article 31.1.1) dans les cas suivants:
 - **les enjeux environnementaux** que peut susciter le projet sont **majeurs** et les **préoccupations du public** le justifient
 - le projet implique une **technologie nouvelle** ou **un nouveau type d'activités au Québec** pour lesquels **les impacts appréhendés** sur l'environnement sont **majeurs**
 - le projet comporte des **enjeux majeurs en matière de changements climatiques**



Ce pouvoir peut être exercé uniquement dans les 3 mois suivant le dépôt de la demande d'autorisation au registre prévu à l'article 118.5.

NOUVEAU

PARTIE 1: POUVOIRS STRATÉGIQUES ET DE PLANIFICATION

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE – Articles 95.10 et ss.

NOUVEAU

- S'applique aux **programmes de l'administration gouvernementale** déterminés par règlement du gouvernement
- **Objectifs:**
 - Favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dont ceux liés aux changements climatiques et à la santé de l'être humain et des autres espèces vivantes
 - Prendre en compte les impacts cumulatifs
 - Vérifier le respect des principes de développement durable
 - Déterminer, le cas échéant, des conditions d'acceptabilité environnementale et sociale
- Le ministre assure la coordination du **Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques** qui analyse les rapports soumis dans le cadre de cette procédure
- Le ministre peut requérir l'expertise du **BAPE** pour tenir des consultations publiques



Par le passé, des ÉES ont tout de même été tenues
Ex: Gaz de schiste, 2011-2014

PARTIE 1: POUVOIRS STRATÉGIQUES ET DE PLANIFICATION

SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

- Acquérir, construire, implanter et opérer tous les **appareils** nécessaires à la **surveillance de la qualité de l'environnement** ainsi que mettre en œuvre tout projet expérimental concernant la qualité de l'eau, la gestion des eaux usées ou des matières résiduelles et, à ces fins, acquérir de gré à gré ou par expropriation toute servitude ou tout immeuble nécessaires (Article 2)
- Implanter des **postes de détection de la pollution de l'atmosphère** (Article 47)
Une soixantaine de stations actuellement en opérations
- Établir et exploiter un **système d'alerte et un réseau de détection de la pollution de l'atmosphère** (Article 47)
Réseau de surveillance de la qualité de l'air (RSQAQ) qui permet au ministre de compiler des données afin d'alimenter Info-Smog, Info-Air et l'Indice sur la qualité de l'air (IQA)
- Élaborer un **plan d'urgence** comprenant un ensemble de **mesures applicables aux responsables de sources de contamination en cas de pollution de l'atmosphère** (Article 49)

PARTIE 2: POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

RÈGLEMENTS DU MINISTRE

- Déterminer les **renseignements** qui doivent lui être transmis concernant la **présence ou le rejet dans l'environnement de contaminants** (Article 2.2)
Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers
- Déterminer les **renseignements** qui doivent lui être transmis pour **dresser et mettre à jour l'inventaire d'émissions de GES** et permettre la mise en œuvre des **mesures de réduction d'émissions** (Article 46.2)
Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère
- Établir les **protocoles** pour les projets admissibles aux **crédits compensatoires** dans le cadre du SPEDE (Article 46.8)
Annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (par l'effet de l'article 285 du chapitre 4 des lois de 2017)
- Fixer les **frais exigibles** concernant le **régime d'autorisation** environnementale et les mesures de contrôle ou de surveillance (Articles 95.3 et 95.4)
Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement
- Établir le **tarif** de tout **échantillonnage, analyse, inspection ou enquête** dans le cadre d'une poursuite civile ou pénale (Article 123.5)
Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

PARTIE 3: POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

APERÇU

- **AUTORISATION UNIQUE** pour la réalisation d'un projet susceptible d'entraîner un rejet de contaminants ou de modifier la qualité de l'environnement (Articles 22, 29, 30 et 31.0.5.1)
- **APPROBATION D'UN PLAN DE RÉHABILITATION** pour la protection et la réhabilitation des terrains contaminés (Article 31.46)
- **APPROBATIONS RELATIVES À UN SYSTÈME D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT** (Articles 32.7 et 33.1)
- **APPROBATION D'UN PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT VOLONTAIRE** (Articles 124.3 à 124.5)
- **AUTRES POUVOIRS À L'ÉGARD D'UNE ACTIVITÉ AUTORISÉE** (Articles 115.10.1 à 115.10.3)

PARTIE 3: POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

Niveaux de risque

NOUVEAU



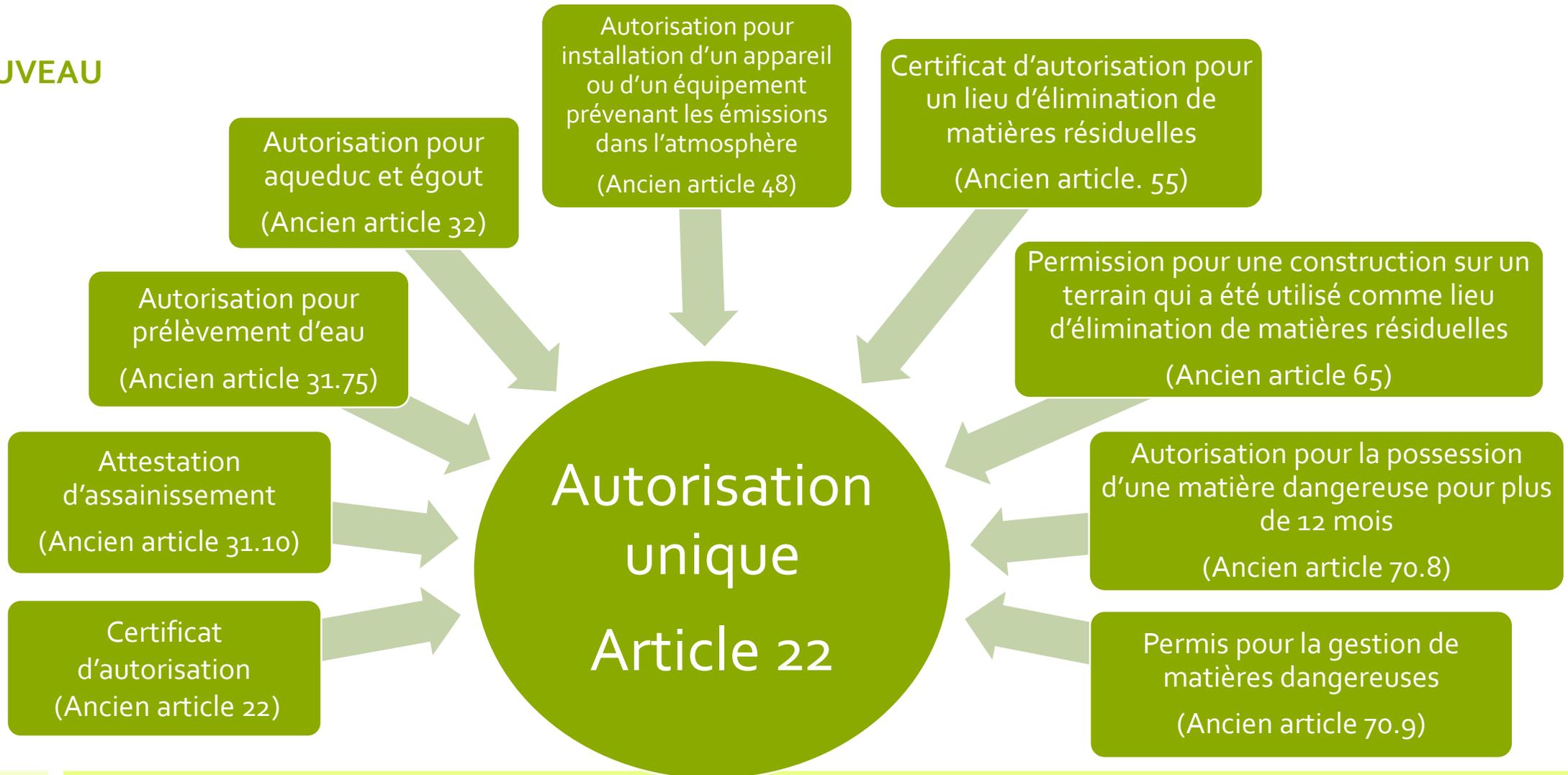
Niveau de risque	Encadrement	Procédure
Élevé	Autorisation gouvernementale (PÉEIE)	Décret du gouvernement
Modéré	Autorisation ministérielle	Délivrée par le ministre
Faible	Déclaration de conformité	Soumise par l'initiateur de projet
Négligeable	Exemption	Aucune, sauf cas de déclaration d'activité par l'initiateur

PARTIE 3: POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

Modernisation du régime d'autorisation

NOUVEAU



PARTIE 3: POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

Activités assujetties

Article 22	Activités
1er alinéa	Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:
1°	Exploitation de certains établissements industriels (PRRI) * Visés par le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel
2°	Tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement * En général, les prélèvements d'eau de plus de 75 000 l/jour
3°	Installation de gestion ou de traitement des eaux
4°	Travaux, constructions ou autres interventions dans des milieux humides et hydriques * Les plaines inondables et les rives font maintenant partie des milieux humides et hydriques (article 46.o.2, 3 ^e al., 2°)

PARTIE 3: POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

Activités assujetties

Article 22	Activités
1er alinéa	Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:
5°	Gestion de matières dangereuses
6°	Installation et exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère
7°	Établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles
8°	Établissement et exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation

PARTIE 3: POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

Activités assujetties

Article 22

Activités

1er alinéa

Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, **réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:**

9°

Toute construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tout travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain

10°

Toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement



N'a pas à démontrer que l'activité est « susceptible » de porter atteinte à l'environnement ou de modifier la qualité de l'environnement (résiduel prévu par le deuxième alinéa)

Ex: - carrières et sablières
- pneus hors d'usage
- lieux d'élimination de neige
- usines de béton bitumineux
- centres de transfert de sols contaminés

PARTIE 3: POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

Activités assujetties

Article 22

Activités

2e alinéa

Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre **activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement**, dont les activités suivantes:

1°

Construction d'un établissement industriel

2°

Exploitation d'un établissement industriel autre que ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa

3°

Utilisation d'un procédé industriel

4°

Augmentation de la production d'un bien ou d'un service

PARTIE 3: POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

Activités assujetties à une modification d'autorisation

Article 30, 1^{er} alinéa

Changements à un projet nécessitant une modification de l'autorisation

- | | |
|----------------|--|
| 1 ^o | Un changement susceptible d'entraîner: <ul style="list-style-type: none">- un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement- une augmentation des rejets déjà autorisés- une modification de la qualité de l'environnement |
| 2 ^o | Un changement qui augmente la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée |
| 3 ^o | Un changement incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues |
| 4 ^o | Une modification à une installation d'élimination de matières résiduelles ou à une activité de gestion de matières dangereuses |
| 5 ^o | Tout autre cas prévu par règlement du gouvernement |

2^e alinéa

Dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, le ministre peut:

- Prescrire toute condition, restriction ou interdiction relative à la modification
- Modifier celles prescrites pour l'activité déjà autorisée lorsque nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification et pour protéger l'environnement

PARTIE 3: POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

Modification d'une autorisation du gouvernement par le ministre

Article 31.7, 3^e alinéa **Modification par le ministre de l'autorisation délivrée par le gouvernement en vertu de l'article 31.5**

Conditions applicables:

- Délégation effectuée expressément par le gouvernement dans le décret d'autorisation
 - Modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet
- * Ne doit pas être une modification visée à l'annexe 1 du RÉEIE qui nécessite l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

PARTIE 3: POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

Encadrement

Articles 23 à 31.0.5.1 : dispositions générales applicables à toutes les activités visées à l'article 22 concernant notamment:

- le contenu d'une demande d'autorisation
- le cadre d'analyse d'une demande d'autorisation
- le pouvoir de prescrire des conditions, restrictions et interdictions
- les motifs de refus de délivrer une autorisation
- la cessation d'activités



Les sections particulières du chapitre IV complètent les éléments de base prévus à ces articles

PARTIE 3: POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

Contenu de la demande – Article 23

Caractère public,
sous réserve des
art. 28, 28.1 et
29 Loi sur l'accès
et de la
localisation
d'espèces
menacées ou
vulnérables

- **Toute demande d'autorisation doit contenir :**

- la description de l'activité et sa localisation
- la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant
- tout autre renseignement ou document déterminé par règlement
- les renseignements et documents complémentaires particuliers exigés par la LQE pour certaines activités (exemples : milieux humides et hydriques (Article 46.0.3) et matières dangereuses (Article 70.8, al. 2))

} Caractère public peut être déterminé par règlement

- **Si ces renseignements et documents ne sont pas fournis dès le dépôt d'une demande d'autorisation, la demande ne sera pas recevable pour analyse par le ministre**



Aucun recours au TAQ

- **Copie de la demande doit être transmise à la municipalité concernée**

PARTIE 3 – POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

Secret industriel ou commercial confidentiel – Article 23.1



NOUVEAU

- Le demandeur doit identifier dans sa demande d'autorisation les renseignements et les documents qu'il considère être un secret industriel ou commercial confidentiel et justifier cette prétention



ne peut être invoqué pour les renseignements et documents ayant un caractère public en vertu de l'article 23

- Le ministre peut décider de rendre ces renseignements publics malgré tout s'il n'est pas d'accord avec les prétentions du demandeur



le ministre donne avis de sa décision au demandeur, laquelle est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent

PARTIE 3 – POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

Cadre d'analyse - Article 24

NOUVEAU

- Dans le cadre de l'analyse du projet, le ministre **DOIT** prendre en considération:
 - la nature et les modalités de réalisation du projet
 - les caractéristiques du milieu touché
 - la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant
 - lorsque le projet découle d'un programme ayant fait l'objet d'une ÉES, les conclusions de cette ÉES
 - dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter



Le fameux « test climat » !

*Inapplicable pour l'instant puisque pas de règlement à cet effet



- Le ministre **PEUT** prendre en considération:

- les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé
- les mesures d'adaptation aux changements climatiques que le projet peut nécessiter
- les engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre

PARTIE 3 – POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

Cadre d'analyse

- Pouvoir du ministre d'exiger, en cours d'analyse: (Article 24, 3^e alinéa)
 - plan de gestion de matières résiduelles
 - tout autre renseignement, document ou étude supplémentaire que le ministre estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement
- Dans le délai et selon les modalités fixés par le ministre
- Cadre d'analyse complémentaire pour certaines activités particulières, par exemple:
 - sols contaminés (Article 31.50.1)
 - prélèvements d'eau (Article 31.76)
 - milieux humides et hydriques (Article 46.0.4)
 - ancien lieu d'élimination de matières résiduelles (Article 65.1, al. 1)



PARTIE 3 – POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

Prescription de conditions, restrictions et interdictions – Article 25

NOUVEAU

Pouvoir du ministre de **prescrire dans une autorisation toute condition, restriction ou interdiction** qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, lesquelles peuvent notamment porter sur:

- des **mesures d'atténuation** des impacts de l'activité
- un **programme de suivi** environnemental
- des mesures visant à respecter **les caractéristiques et la capacité de support du milieu récepteur** et de son écosystème
- **la période au cours de laquelle une activité doit être réalisée**
- la **gestion des matières résiduelles**
- les mesures de **remise en état des lieux** et la gestion postfermeture en cas de cessation des activités
- la formation d'un comité de vigilance
- des mesures visant à **réduire les émissions de gaz à effet de serre** attribuables à l'activité
- des **mesures d'adaptation** requises en raison des risques et des impacts anticipés des **changements climatiques** sur l'activité ou sur le milieu où elle se réalisera

Pouvoirs complémentaires:

- établissements industriels (Article 31.12);
- sols contaminés (Article 31.50.1);
- prélèvements d'eau (Article 31.80);
- installation de gestion et de traitements des eaux (Article 32.6);
- ancien lieu d'élimination de matières résiduelles (Article 65.1, al. 2).

PARTIE 3 – POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

Normes différentes - Article 26

NOUVEAU

S'il l'estime nécessaire pour assurer une **protection adéquate de l'environnement**, de la **santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes**, le ministre peut prescrire dans une autorisation toute **norme** ou toute **condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par règlement gouvernement**, s'il juge qu'elles sont **insuffisantes**:

- pour respecter la capacité de support du milieu récepteur
- pour protéger la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes



Le ministre peut prévoir, dans l'autorisation, une date pour leur mise en application, en fixant des exigences et des échéances d'application

PARTIE 3 – POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

Refus de délivrer et de modifier une autorisation – Article 31.0.3

NOUVEAU

Le ministre DOIT refuser de délivrer une autorisation ou de la modifier lorsque le demandeur ne lui a pas démontré que son projet est conforme à la loi et aux règlements



Le ministre PEUT refuser de délivrer une autorisation ou de la modifier:

1. Le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé, tous les renseignements, documents ou études exigés
2. Les mesures prévues sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé ou de la sécurité de l'être humain ou des autres espèces vivantes
3. Le projet est réalisé dans une aire protégée
4. Le projet est réalisé dans un habitat d'une espèce menacée ou vulnérable

PARTIE 3 – POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

Refus de délivrer et de modifier une autorisation

- Pouvoir de refus additionnel pour certaines activités particulières:
 - prélèvements d'eau - Article 31.79.1
 - milieux humides et hydrique - Article 46.o.6 **NOUVEAU**
- Pouvoir additionnel (refus de délivrer, modifier et renouveler) pour diverses situations, notamment pour:
 - cause de déclaration de culpabilité à un acte criminel ou à une infraction à une loi fiscale (Articles 115.5 à 115.7)
 - non-respect de l'autorisation ou d'une disposition de la LQE ou de ses règlements
 - activité non débutée dans les deux ans de la délivrance de l'autorisation (ou délai prévu dans l'autorisation) (Article 115.10)

Ne sont pas
des motifs
de refus de
délivrer



Ces pouvoirs peuvent aussi permettre au ministre de modifier une autorisation à son initiative, la suspendre ou la révoquer

PARTIE 3 – POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

Évaluation de la conformité d'un rejet de contaminants d'un titulaire d'autorisation -
Article 31.0.4

Pouvoir discrétionnaire du ministre de demander tout renseignement pour évaluer la conformité d'un rejet de contaminants aux normes prévues par règlement ou dans l'autorisation



S'applique uniquement à un titulaire d'autorisation

Pouvoirs réglementaires similaires existants:

- Article 2.2 (ne vise pas uniquement le rejet de contaminants)
- Article 46.2, 1^{er} alinéa (GES / déclaration obligatoire)

PARTIE 3 – POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

Cessation d'activités d'un titulaire d'autorisation– Article 31.0.5

NOUVEAU

- Dans le cas des activités visées par règlement, le titulaire doit aviser le ministre de la cessation de ses activités
- Pouvoir discrétionnaire du ministre d'exiger des mesures pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, la gestion de matières résiduelles, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental
- Cessation définitive pour 2 années consécutives = Annulation de plein droit de l'autorisation
 -  Toutefois, le ministre peut maintenir l'autorisation sur demande, pour la période et aux conditions qu'il fixe

PARTIE 3 – POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

NOUVEAU

Activités exemptées d'une autorisation en cas d'urgence – Article 31.0.12

Dans les cas d'urgence, des activités peuvent être exemptées de manière discrétionnaire par le ministre pour réparer ou prévenir des dommages



Cas d'urgence = sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile

SINISTRE MAJEUR

événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie

SINISTRE MINEUR

événement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes



Le ministre peut imposer des conditions et les modifier en tout temps lorsqu'il exerce son pouvoir

PARTIE 3 – POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTORISATION UNIQUE

Clause d'immunité – Article 124

NOUVEAU

« **124.** Le ministre est **exonéré de toute responsabilité** pour le **préjudice subi par le titulaire d'une autorisation** qui résulte de la réalisation d'une **activité conformément aux renseignements ou aux documents fournis par ce titulaire** et sur lesquels se fonde l'autorisation, à moins que ce préjudice ne soit dû à une faute lourde ou intentionnelle.

Il en est de même pour le préjudice subi par tout déclarant d'une activité qui résulte de la réalisation d'une activité conformément aux renseignements ou aux documents accompagnant la déclaration de conformité faite en vertu des articles 31.0.6 et 31.0.7. »

Pour éviter que les exploitants tentent d'engager la responsabilité de l'État dans le cas où la réalisation d'un projet entraîne des problèmes environnementaux

- un tiers peut tout de même prendre un recours en dommages-intérêts à l'encontre du MELCC
- n'exonère pas le MELCC pour une faute lourde ou intentionnelle commise dans le cadre de l'analyse d'un projet qu'il a autorisé

PARTIE 3: POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

APPROBATION D'UN PLAN DE RÉHABILITATION

Le ministre peut approuver les plans de réhabilitation de terrain contaminé qui lui sont soumis dans les cas suivants :

- Suite à une **ordonnance** du ministre de soumettre un tel plan (Article 31.43)
- Suite à une **étude de caractérisation faite après une cessation d'activités** si cette étude révèle la **présence de contaminants** dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires (Article 31.51)
- Suite à une **étude de caractérisation faite après un changement d'utilisation** d'un terrain où s'est exercé une activité visée par règlement si cette étude révèle la **présence de contaminants** dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires (Articles 31.53 et 31.54)
- **Réhabilitation volontaire** lorsque le terrain comprend des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires (Article 31.57)

PARTIE 3: POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

APPROBATION D'UN PLAN DE RÉHABILITATION - Articles 31.46 et 31.47

Dans le cadre de son pouvoir d'approbation, le ministre:

- Peut imposer des conditions
- Peut modifier le plan soumis
- Peut ordonner de soumettre un nouveau plan
- Doit envoyer un avis au propriétaire du terrain non visé par l'ordonnance

Si plan (ou conditions ou modification du plan) contient des restrictions à l'utilisation du terrain:



- le ministre ne peut l'approuver si le propriétaire du terrain n'y a pas consenti

- toute restriction est inscrite au registre foncier par celui qui a soumis le plan et cette restriction devient alors opposable au tiers et aux acquéreurs subséquents

PARTIE 3: POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

APPROBATIONS RELATIVES À UN SYSTÈME D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT

NOUVEAU

- Le ministre peut approuver des **mesures de remplacement en cas de cessation** d'exploitation d'un système d'aqueduc ou d'égout (Article 32.7)
 - Imposition de conditions, restrictions ou interdictions
 - Modifier les mesures soumises

 Le ministre peut aussi ordonner à une municipalité d'exploiter le système, de l'acquérir ou d'acquérir les immeubles nécessaires pour mettre en place un nouveau système (Article 45.3.1)
- Le **plan d'alimentation en eau et de gestion des eaux** pour les futurs développements domiciliaires et de villégiature (Article 33.1)
 - Imposition de conditions, restrictions ou interdictions
 - Modifier les mesures soumises
- Le ministre peut imposer le **taux applicable à l'utilisation d'un système** d'aqueduc ou d'égout (Article 39)
 - En cas de désaccord entre l'exploitant ou le propriétaire et la personne desservie
 - Après enquête du ministre, à la demande de la personne desservie

PARTIE 3: POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

APPROBATION D'UN PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT VOLONTAIRE

Le ministre peut approuver un programme d'assainissement soumis par le responsable d'une source de contamination (Articles 124.3 à 124.5)

- Sur une base volontaire
- Consultation obligatoire effectuée par la municipalité où se trouve la source de la contamination
- Ne permet pas de déroger aux normes prévues par la LQE ou ses règlements
- Vise à accorder une immunité de poursuite



PARTIE 3: POUVOIRS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION

AUTRES POUVOIRS À L'ÉGARD D'UNE ACTIVITÉ AUTORISÉE

NOUVEAU

Article 115.10.1, 1^{er} alinéa

Le ministre peut, à l'égard d'une **activité autorisée** qui est susceptible de causer un **préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement**:

- la limiter
- la faire cesser
- fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation

 de manière permanente ou pour une période fixée par le ministre

Le préjudice irréparable doit émaner:

- de **nouvelles informations** devenues disponibles après la délivrance de l'autorisation
- d'une **réévaluation des informations** existantes sur la base de **connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires**

Article 115.10.1, 2^e alinéa

Le pouvoir du ministre s'applique aussi à une **autorisation du gouvernement**

 Décision valide pour 30 jours seulement

Article 115.10.1, 3^e alinéa

Le pouvoir peut être exercé pour les activités qui font l'objet d'une **déclaration de conformité** (art. 31.0.6) et pour celles qui font l'objet d'une **exemption réglementaire** (art. 31.0.11)

Article 115.10.2

Le ministre peut **recommander au gouvernement**, pour les motifs prévus au 1^{er} alinéa de l'article 115.10.1, d'exercer les pouvoirs mentionnés à cet article

Article 115.10.3

Aucune indemnité au titulaire de l'autorisation

PARTIE 4 – POUVOIRS DE CONTRÔLE

ORDONNANCE GÉNÉRALE – ARTICLES 114 ET 115

En cas de contravention à la loi, aux règlements, aux autorisations et aux ordonnances, ou de déclaration de culpabilité à la loi ou ses règlements, le ministre peut ordonner:

- **de cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité** concernée, dans la mesure qu'il détermine
- **diminuer ou cesser le rejet de contaminants** dans l'environnement, de même qu'installer ou utiliser tout équipement ou appareil nécessaire à cette fin, le cas échéant
- **démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés**
- **remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant** que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant
- **mettre en œuvre des mesures compensatoires**
- **prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire** pour corriger la situation
- **d'installer tout équipement ou appareil aux fins de mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant** et obliger le responsable à transmettre les données recueillies
- **d'installer les ouvrages pour lui permettre le prélèvement d'échantillons, l'analyse de toute source de contamination ou l'installation de tout équipement ou appareil** décrit au deuxième alinéa et l'obliger à transmettre les données recueillies

PARTIE 4 – POUVOIRS DE CONTRÔLE

ORDONNANCES GÉNÉRALES

Urgence

« **114.1.** Lorsqu'il estime qu'il y a **urgence**, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui est propriétaire de certains contaminants ou qui en avait la garde ou le contrôle, **de ramasser ou d'enlever tout contaminant rejeté dans l'eau ou sur le sol, accidentellement ou contrairement aux dispositions de la présente loi** ou de l'un de ses règlements et de **prendre les mesures requises pour nettoyer l'eau et le sol et pour que ces contaminants cessent de se répandre ou de se propager dans l'environnement.** »

« **115.4.2.** Malgré l'article 115.4.1, le ministre peut émettre une ordonnance en vertu de la présente loi **sans notifier au préalable le préavis** prévu à cet article **lorsque l'ordonnance est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable** ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.

La personne ou la municipalité à qui est notifiée une ordonnance visée au premier alinéa peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen. »

PARTIE 4: POUVOIRS DE CONTRÔLE

ORDONNANCES

Sols contaminés

Article 31.43

Soumettre un plan de réhabilitation

- à l'égard de quiconque a rejeté les contaminants ou a la garde du terrain
 - si le ministre **constate la présence** dans un terrain de **contaminants**:
 - en concentration supérieure aux valeurs limites prévues par règlement
- OU
- susceptibles porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être, au confort de l'être humain, aux écosystèmes ou aux autres espèces vivantes en général ou encore aux biens

Article 31.49

Procéder à une étude de caractérisation

- à l'égard de quiconque a rejeté les contaminants ou a la garde du terrain
 - si le ministre **est fondé à croire à la présence** dans un terrain de **contaminants**:
 - en concentration supérieure aux valeurs limites prévues par règlement
- OU
- susceptibles porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être, au confort de l'être humain, aux écosystèmes ou aux autres espèces vivantes en général ou encore aux biens

PARTIE 4: POUVOIRS DE CONTRÔLE

ORDONNANCES

Gestion et traitement des eaux

Article 45.3.1 Exploiter provisoirement un système d'aqueduc et d'égout et effectuer des travaux

- à l'égard d'une municipalité
- lorsque l'exploitation n'est pas déjà exploitée par une municipalité
- **lorsque nécessaire pour assurer aux personnes desservies un service adéquat**
- le cas échéant, fixer les coûts afférents à l'exploitation ou aux travaux

Acquérir un système d'aqueduc et d'égout ou mettre en place une nouvelle installation

- à l'égard d'une municipalité
- **lorsque nécessaire pour la protection de la santé publique**
- de gré à gré ou par expropriation

Article 45.3.2 Système d'aqueduc et d'égout - tout autre exploitant qu'une municipalité

- toute ordonnance, notamment pour la qualité du service du système, son extension, son mode d'exploitation et l'imposition des taux applicables

PARTIE 4: POUVOIRS DE CONTRÔLE

ORDONNANCES

Gestion et traitement des eaux

Article 45.3.3

Mise en commun des services liés à la gestion ou au traitement des eaux

- **lorsque les services devraient être mis en commun par nécessité ou avantage**
- exécution, entretien et exploitation des ouvrages en commun par toutes les municipalités intéressées ou par une seule municipalité
- utilisation des ouvrages existants sur le territoire d'une ou de plusieurs de ces municipalités
- fourniture du service par une municipalité aux autres
- établir le coût de cette mise en commun, les frais d'entretien et d'exploitation et l'indemnité, les répartir et fixer le mode de paiement
- **après enquête du ministre, de sa propre initiative ou à la demande d'un intéressé**

Article 45.3.4

Construire, agrandir ou rénover une installation de gestion ou de traitement des eaux ou raccorder une telle installation à un réseau municipal

- vise toute personne
- **après enquête du ministre seulement**

PARTIE 4: POUVOIRS DE CONTRÔLE

ORDONNANCES

Installation d'élimination de matières résiduelles

Article 58 Prendre des mesures régulatrices pour une installation d'élimination de matières résiduelles non conforme

- lorsque l'installation d'élimination qui n'est pas établie, exploitée ou fermée conformément à la loi, aux règlements ou à l'autorisation
- à l'égard de l'exploitant ou de toute autre personne ou municipalité

Article 60 Établir, modifier ou fermer une installation d'élimination de matières résiduelles

- à l'égard d'une municipalité
- après enquête

Article 61 Exploitation commune d'une installation d'élimination de matières résiduelles

- à l'égard d'une ou plusieurs municipalités
- après enquête, lorsqu'il en résulte un avantage manifeste
- à défaut d'entente entre les municipalités
- possibilité de nommer un arbitre pour la répartition des coûts

PARTIE 4: POUVOIRS DE CONTRÔLE

ORDONNANCES

Autres

Article 49.1

Cesser ou limiter l'émission d'un contaminant dans l'atmosphère

- à l'égard de l'exploitant d'une source de contamination située au Québec
- **sur la foi d'une étude ou d'une recommandation d'un organisme international ou gouvernemental**
- susceptible de porter atteinte à la santé ou au bien-être des personnes dans un État étranger ou dans une autre province
- applicable uniquement si l'État ou la province possède un pouvoir réciproque

Article 70.1

Cesser l'exercice d'une activité relativement à une matières dangereuses

- à l'égard de quiconque a en sa possession la matières dangereuses ou en a la garde
- **lorsque la situation est susceptible d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens**

Article 115.3.1

Préparer et mettre en œuvre un plan de réaménagement et de restauration du terrain

- à l'égard des carrières et sablières en exploitation avant le 17 août 1977

Article 115.4.5

Exercer les pouvoirs que la LQE lui confie

- à l'égard des municipalités

PARTIE 4 – POUVOIRS DE CONTRÔLE

POUVOIRS ACCESSOIRES AUX ORDONNANCES

Article 113 : **Exécuter** une ordonnance **aux frais du contrevenant**

Article 114.3 : **Réclamer** de toute personne ou municipalité qui est visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la présente loi **les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance**

Article 115.0.1 : **Réclamer les coûts de toute intervention** qu'il effectue afin d'éviter ou de diminuer une atteinte à l'environnement

Article 115.1 :

- **Prendre des mesures pour nettoyer, recueillir ou contenir des contaminants ou pour prévenir leur rejet**
- **Réclamer les frais afférents** du responsable du rejet ou de la personne qui avait le contrôle ou la garde des contaminants
- **Requérir l'inscription sur le registre foncier** d'un avis de restriction d'utilisation d'un terrain, d'un avis de contamination ou d'un avis de décontamination

Article 115.4.3 : Ordonnance **inscrite contre l'immeuble**

Article 115.4.4 : **Créance prioritaire** pour les coûts de mise en œuvre liés à une ordonnance

PARTIE 4 – POUVOIRS DE CONTRÔLE

INSPECTION ET ENQUÊTE

Article 119 : Ministre peut autoriser des fonctionnaires à agir comme **inspecteurs** qui peuvent:

- **pénétrer sur un terrain, dans un édifice**, y compris une **maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau** afin de **consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux** pour les fins de l'application de la loi ou de ses règlements
- prélever des **échantillons**
- faire ou faire faire toute **excavation** ou tout **forage** nécessaire en tout lieu
- installer des **appareils de mesure**
- effectuer des **tests** ou prendre des **mesures**
- procéder à des **analyses**
- **enregistrer** l'état d'un lieu ou d'un environnement naturel au moyen de **photographies**, de **bandes vidéos** ou d'autres **enregistrements sonores ou visuels**
- **examiner, enregistrer ou copier un document ou des données**, sous quelque forme que ce soit
- **exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche**, dans les conditions qu'il précise

 Peut aussi exercer les pouvoirs conférés par le présent article tout **fonctionnaire ou employé d'une municipalité** désigné par le ministre pour remplir les fonctions d'inspecteur aux fins de l'application des dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi et qu'indique l'acte de désignation

PARTIE 4 – POUVOIRS DE CONTRÔLE

INSPECTION ET ENQUÊTE

Article 120 : Le ministre et les fonctionnaires qu'il désigne à cette fin peuvent **requérir** de toute personne ou municipalité qui fait, a fait ou a manifesté l'intention de faire une chose visée par la présente loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci, **toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et ordonner l'installation de toute affiche requise pour protéger le public** relativement à une matière régie par la présente loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci

Article 121.2 : Le ministre ou toute **personne qu'il désigne comme enquêteur** peut faire **enquête** sur tout fait visé par la présente loi ou par ses règlements d'application

Article 121.3 : **Peuvent demander au ministre d'entreprendre une enquête:**

- une personne qui croit pouvoir attribuer à la **présence d'un contaminant** dans l'environnement ou au rejet d'un contaminant, une **atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens**
- toute personne qui estime que son **droit d'accès à une eau potable** pour les fins de son alimentation et de son hygiène est compromis par un prélèvement d'eau

Article 121.4 : Le ministre doit **faire rapport** de son enquête

PARTIE 4 – POUVOIRS DE CONTRÔLE

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES – Articles 115.13 et ss.

- Des sanctions administratives pécuniaires (SAP) peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne ou municipalité qui fait défaut de respecter la LOE ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus



Permet au ministre d'intervenir lorsqu'un manquement est constaté afin :

- d'inciter la personne ou la municipalité visée à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer
- de prévenir des manquements à la Loi ou à ses règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition

- Possibilité de demander le réexamen de la décision par des personnes désignées à cette fin par le ministre (Article 115.18)  **Bureau de réexamen des SAP**
- Recours au TAQ (Article 118.13)

MOT DE LA FIN

La LQE a beaucoup changé depuis 1972, suivant les intérêts des différentes époques.

En 2018 , des nouveaux pouvoirs ont été attribués au ministre dans le cadre de la réforme de la LQE. Il faudra voir au cours des prochaines années comment ces pouvoirs seront utilisés par celui-ci et comment les tribunaux viendront les interpréter.

Enfin, la LQE continuera certainement d'évoluer en fonction des sujets faisant l'actualité, par exemple les changements climatiques.

« Dans un environnement qui change, il n'y a pas de plus grand risque que de rester immobile. »

Jacques Chirac





MERCI POUR VOTRE
ATTENTION!

